



Information aux patients

Aide médicale à mourir





Aide médicale à mourir

Vous avez le droit de demander l'aide médicale à mourir si vous souffrez d'un problème de santé grave dont vous ne pourrez pas guérir.

Qu'est-ce que l'aide médicale à mourir?

L'aide médicale à mourir est donnée par un médecin ou une infirmière praticienne.

Si votre demande est admissible, ils peuvent vous administrer un médicament qui causera votre mort paisiblement.

Quand pouvez-vous demander l'aide médicale à mourir?

- Quand vous souffrez d'un problème de santé grave dont vous ne pourrez pas guérir;
- Quand votre maladie est à un stade avancé et que vous ne vous rétablirez pas;
- Quand votre souffrance est continue et intolérable, et qu'elle ne peut être apaisée d'une façon que vous jugez acceptable.

Exemples :

- Cancer terminal
- Sclérose latérale amyotrophique (SLA) avancée
- Maladie cardiaque ou pulmonaire avancée
- Autres

Qui peut recevoir l'aide médicale à mourir au Nouveau-Brunswick?

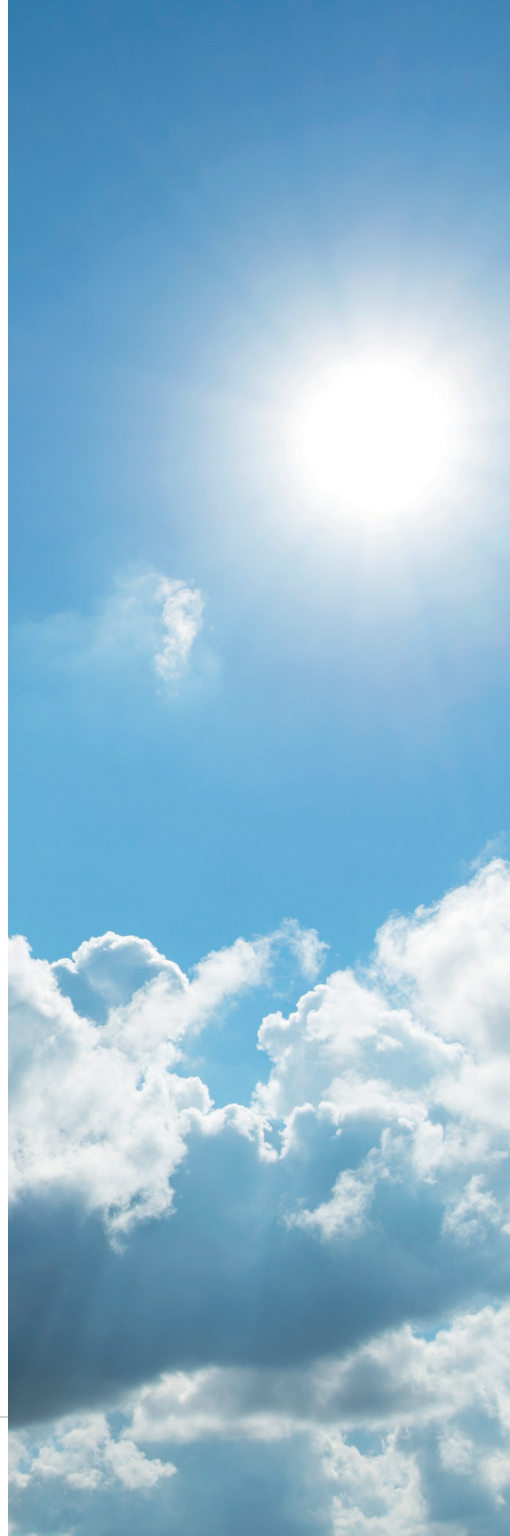
Pour pouvoir recevoir l'aide médicale à mourir, vous devez répondre à tous les critères ci-dessous :

- vous êtes âgé de 18 ans ou plus;
- vous êtes capable de prendre des décisions au sujet de votre santé;
- vous êtes admissible à des soins de santé financés par le régime public d'assurance-maladie du Canada;
- vous avez des problèmes de santé graves dont vous ne pourrez pas guérir;
- vous faites la demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, sans pression des autres;
- vous êtes capable de comprendre l'information sur l'aide médicale à mourir;
- vous êtes capable de donner votre consentement éclairé.

Critères de non-admissibilité

Vous pourriez ne pas être admissible si :

- Vous souffrez d'une maladie mentale (sans maladie physique grave et incurable);
- Vous demandez l'aide médicale à mourir d'avance (*exemples* : demande anticipée, testament de vie, directives en matière de santé).



Quels sont vos droits?

Vous avez le droit :

- de recevoir des médicaments pour soulager vos souffrances;
- de refuser un soin ou d'arrêter un traitement en cours; ceci inclut le choix de refuser des médicaments, de la nourriture et des liquides;
- d'être endormi et maintenu inconscient pour soulager vos souffrances jusqu'à ce que votre mort arrive;
- de demander l'aide médicale à mourir;
- de choisir de mourir à votre résidence ou à l'hôpital.

Que faire si vous n'êtes pas physiquement capable de signer la demande?

Si vous n'êtes pas physiquement capable de signer le formulaire de demande d'aide médicale à mourir, une autre personne âgée de 18 ans ou plus en qui vous avez confiance et qui n'est pas bénéficiaire de votre succession peut le faire à votre place, en votre présence et à votre demande.

Que pouvez-vous faire si votre demande est refusée?

- **Non admissible :** Si votre demande est refusée parce que le médecin ou l'infirmière praticienne décide que vous n'êtes pas admissible à l'aide médicale à mourir, vous pouvez demander que votre dossier soit examiné par un autre médecin ou une autre infirmière praticienne.
- **Incapable de décider :** Si le médecin ou l'infirmière praticienne décide que vous n'êtes pas capable de prendre des décisions sur votre santé, vous pouvez consulter un représentant juridique.

DEMANDE D'INFORMATION sur l'aide médicale à mourir

- 1 Vous demandez l'aide médicale à mourir à un médecin ou à une infirmière praticienne **de façon libre et éclairée**.
- 2 Le médecin ou l'infirmière praticienne **vous explique** l'aide médicale à mourir et **vos autres options**, comme le contrôle de la douleur, les soins palliatifs et la sédation.

★ *Le médecin ou l'infirmière praticienne qui a des objections de conscience vous dirige à un autre médecin ou à une autre infirmière praticienne.*

- 3 **Vous réfléchissez** aux renseignements qu'on vous donne et à vos options.

★ *Vous pouvez, ainsi que votre famille et vos proches, obtenir un soutien psychologique, social ou spirituel au cours du processus, si vous le désirez.*

DEMANDE ÉCRITE

- 4 Si, après avoir réfléchi, vous désirez recevoir l'aide médicale à mourir, vous **remplissez et signez le formulaire de demande** d'aide médicale à mourir devant un témoin.

★ *Si vous n'êtes physiquement pas capable de signer le formulaire, un tiers peut le faire à votre place.*

- 5 Deux professionnels (médecins ou infirmières praticiennes) confirment que vous êtes capable de décider et que **vous êtes admissible**.

CONSENTEMENT

- 6 Si votre demande est **acceptée**, vous devez signer le **formulaire de consentement** devant un témoin pour confirmer de nouveau votre volonté de recevoir l'aide médicale à mourir.

PRÉPARATION

pour l'aide médicale à mourir

★ Vous avez le droit de changer d'idée en tout temps.

7 Vous choisissez comment l'aide médicale à mourir vous sera donnée par un **médecin ou une infirmière praticienne** à l'hôpital ou à votre résidence.

8 Si vous êtes à risque de **perdre votre capacité à consentir**, vous pouvez signer un formulaire qui vous permet de recevoir l'aide médicale à mourir même si vous ne pouvez plus donner votre consentement final.

★ Cette option s'applique seulement aux personnes dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible.

9 **Mort naturelle raisonnablement prévisible :** Vous recevrez l'aide médicale à mourir au moment de votre choix une fois que le processus de votre demande sera complété.

Mort naturelle non raisonnablement prévisible : Au moins 90 jours doivent s'écouler entre le jour où la première évaluation de l'admissibilité commence et celui où vous recevez l'aide médicale à mourir.

JOUR DE RÉCEPTION de l'aide médicale à mourir

10 Avant le début de l'intervention, vous **confirmez une dernière fois**, verbalement, que vous voulez recevoir l'aide médicale à mourir, à moins que vous ayez perdu votre capacité à consentir et que vous ayez préalablement renoncé à votre consentement final par écrit.

11 L'aide médicale à mourir vous est donnée.

Pouvez-vous faire un don d'organes si vous recevez l'aide médicale à mourir?

Pour savoir si le don d'organes est une option, vous devez en discuter avec le médecin ou l'infirmière praticienne.

Qui peut être votre témoin indépendant?

Toute personne qui est âgée d'au moins 18 ans et qui comprend la nature de votre demande d'aide médicale à mourir peut être votre témoin indépendant.

Exemple : Une infirmière de votre équipe de soins ou une personne en qui vous avez confiance qui n'est pas bénéficiaire de votre succession.

Qui ne peut pas être votre témoin indépendant?

- Toute personne qui sera bénéficiaire de votre succession ou qui recevra un avantage matériel ou de l'argent à votre mort;
- Toute personne qui est propriétaire de l'établissement où vous résidez ou qui gère cet établissement;
- Le médecin ou l'infirmière praticienne qui participe à l'évaluation ou qui fournit l'aide médicale à mourir;
- Toute personne qui vous prodigue des soins de santé ou des soins personnels pour lesquels elle n'est pas rémunérée.

Avec qui devez-vous en parler?

- avec un médecin ou une infirmière praticienne et demandez-lui quelles sont vos options;
- avec les membres de votre famille pour les aider à comprendre votre volonté et à se préparer à votre mort.

N. B. Vous pouvez (à votre demande) être dirigé vers un travailleur social, un psychologue, un intervenant en soins spirituels, etc.

Si vous n'avez pas de fournisseur de soins, vous pouvez communiquer avec le Service de l'expérience patient du Réseau de santé Vitalité : par téléphone : 1-877-286-1311 ou par courriel : qualite.quality@vitalitenb.ca